

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD31

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 113-1 A. – I. – L'exploration et l'exploitation minière nécessitent préalablement l'obtention d'un titre minier, sous réserve des dispositions des articles L. 121-1 et L. 131-1.*

« II. – Les titres miniers sont divisés en deux catégories :

« 1° Les titres d'exploration confèrent le droit exclusif d'explorer un périmètre pour une ou plusieurs substances ou un usage et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais sous réserve des dispositions de l'article L. 121-4 ;

« 2° Les titres d'exploitation confèrent le droit exclusif d'exploiter et d'explorer un périmètre pour une ou plusieurs substances ou un usage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

- rappeler le principe qu'il faut disposer d'un titre minier pour explorer, exploiter ou utiliser un gisement minier (hors les exceptions déjà prévues aux articles L.121-1 et L. 131-1 du code) ;
- définir les deux catégories de titres miniers et les principaux droits qui leur sont attachés.

N.B. les durées initiales pouvant être accordées sont de 5 ans maximum pour un permis exclusif de recherches (art.L. 122-3) et de 50 ans maximum pour une concession (art. L. 132-11).